N.° 62.

B. 20.
N.° 127.

Au nom de la République française.

Case
folio
FRC
10347
no. 69

LOI

Qui accorde des remises aux percepteurs et aux receveurs de l'Emprunt forcé.

Du 30 Nivôse, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Nivose :

« Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport sur le message du Directoire exécutif, du 28 de ce mois;

» Considérant qu'il importe d'assurer promptement aux percepteurs et aux receveurs de l'emprunt forcé une remise qui les indemnise de leur travail, et de l'achat de registres, papier, et autres objets de dépense qu'entraîne le recouvrement,

» Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Il est alloué à tout percepteur de l'emprunt forcé demi-denier pour livre sur le montant du versement qu'il fera, en numéraire ou en assignats, à la caisse du receveur.

II. » Il est également alloué à tout receveur de district ou de département un quart de denier pour livre sur le montant des versemens qui seront faits à sa caisse,

LIBRARY

soit en numéraire ou en assignats, de la part des percepteurs ou des débiteurs de l'emprunt forcé.

III. » La remise d'un demi-denier pour livre accordée aux percepteurs, et celle d'un quart de denier accordée aux receveurs, sur le produit de l'emprunt forcé, seront acquittées en assignats, en observant que la remise à fixer sur les sommes payées en numéraire, sera établie d'après la proportion existant entre le numéraire et les assignats.

IV. » Attendu que les assignats provenant de l'emprunt forcé doivent être annullés en présence des prêteurs, et que la retenue des percepteurs et receveurs ne pourrait s'effectuer sur leur recouvrement, les receveurs des départemens ou des districts prendront sur les produits des contributions ordinaires les sommes nécessaires pour l'acquit des remises accordées par les deux articles précédens : les états émargés par les parties prenantes seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale.

La présente résolution sera imprimée.

Signé TREILHARD, *président ;*

QUIROT, J. B. LOUVET (de la Haute-Vienne), BÉZARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 30 Nivose, an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président ;*

GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 30 Nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.